

Casier judiciaire national

Paris, le 31 janvier 2025

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUST2503718C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025 / Q – 31/01/2025

N/REF : DACG/CJN – TL/YT/CDS – D-2024/07/041

OBJET : Circulaire relative aux évolutions de certains traitements de données gérés par le service du Casier judiciaire national automatisé

ANNEXE : Exemple d'un nouveau courrier d'information des juridictions à la suite d'une difficulté juridique rencontrée au moment de l'enregistrement d'une décision dans le casier judiciaire

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1- L'enregistrement par le service du CJN des décisions affectées d'une irrégularité juridique	3
1.1 Contexte de l'enregistrement par le CJN	3
1.2 Le principe : l'enregistrement intégral des décisions affectées d'une illégalité	4
1.3 L'exception : le refus d'enregistrement	4
1.4 L'information maintenue de l'autorité judiciaire en cas d'illégalité détectée	5
2- Les principaux traitements de l'identité mis en place par le service du CJN.....	6
2.1 La prise en compte des changements de nom ou de toute autre donnée de l'état civil	7
a) Les personnes nées en France.....	7
b) Les personnes nées hors de France.....	7
c) Les autres fichiers judiciaires gérés par le CJN	8
2.2 La gestion de l'usurpation et des alias par le service du CJN.....	9
3- Rappels sur quelques traitements mis en place par le CJN	11
3.1 Le bulletin n°1 et sa finalité pénale	11
3.2 Les conséquences d'une exclusion des mentions d'une condamnation au bulletin n°2	11
3.3 L'enregistrement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental	12
4- Les bonnes pratiques identifiées pour éviter et détecter les erreurs matérielles et les peines illégales	12
5- La rectification des erreurs matérielles et des difficultés d'exécution	13
ANNEXE - Exemple d'un nouveau courrier d'information des juridictions à la suite d'une difficulté juridique	14

La présente circulaire modifie la [circulaire n° Crim 2014-5/Q du 14 février 2014](#) relative à l'amélioration des processus d'enregistrement du casier judiciaire. Elle présente notamment les nouvelles modalités d'enregistrement des condamnations présentant une irrégularité de droit devenue définitive et la gestion des conséquences des changements des données d'état civil par le service du Casier judiciaire national (CJN), en particulier à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.

1- L'enregistrement par le service du Casier judiciaire national des décisions affectées d'une irrégularité juridique

1.1 Contexte de l'enregistrement par le CJN

Créé par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 et le décret n°81-1003 du 6 novembre 1981, le traitement du casier judiciaire national automatisé, mis en œuvre par le service du Casier judiciaire national (CJN), sous l'autorité du ministre de la Justice et du directeur des affaires criminelles et des grâces, a aujourd'hui repris, à deux exceptions près, les anciens casiers judiciaires détenus et gérés par les tribunaux judiciaires¹.

Dans l'exécution de sa mission d'enregistrement des « fiches du casier judiciaire » définies aux articles R. 65 et R. 66 du code de procédure pénale (CPP), le CJN a développé des contrôles automatisés des irrégularités juridiques potentielles² pouvant affecter la décision d'origine.

Ces contrôles se sont accompagnés d'un traitement spécifique des illégalités repérées : avant tout enregistrement d'une condamnation, et dans un souci pédagogique pour alerter les juridictions sur les difficultés juridiques relevées, le CJN en informait par courrier les parquets des juridictions concernées, soit pour les informer des modalités retenues de l'enregistrement de la condamnation, soit pour solliciter leur avis sur les modalités de l'enregistrement à privilégier.

Les travaux d'un groupe de travail regroupant des magistrats du parquet, du siège et de l'administration centrale (DAGC), présidé par le chef du service du CJN, ont souligné, en 2023, la nécessité de faire évoluer ces pratiques pour les raisons suivantes :

- **Le contrôle des irrégularités juridiques affectant une condamnation n'est pas encadré par les textes** qui définissent les traitements du casier judiciaire national automatisé³. En effet, si l'article 768 du CPP prévoit explicitement que l'enregistrement des décisions passe par une vérification préalable de l'identité des personnes condamnées, il n'offre pas au service gestionnaire la possibilité d'en refuser l'enregistrement en raison d'une erreur de droit. Seul le recours à la procédure du pourvoi dans l'intérêt de la loi, prévue aux articles 620 et 621 du CPP, permet à terme l'effacement d'une décision enregistrée dans le casier judiciaire et affectée d'une illégalité devenue définitive (article R. 70 4° du CPP).
- La Cour de cassation considère que **le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, même de manière erronée**, s'oppose à ce que la décision de justice devenue définitive puisse être remise en cause, sinon par ce pourvoi dans l'intérêt de la loi, l'illégalité de la peine prononcée ne faisant pas obstacle à son exécution.⁴

¹ Ne restent plus, en tant que casiers autonomes, que ceux des tribunaux de première instance de Nouméa et de Mata-Utu.

² Par irrégularités juridiques, le service du CJN entend aussi bien les erreurs résultant d'une fiche casier ne reprenant pas exactement le contenu de la condamnation, que les illégalités définitives affectant cette condamnation.

³ La notion de « contrôle de légalité » est, seulement, évoquée dans la circulaire n°JUSD 1403946 C du 14 février 2014 mais ne recouvre pas tout le périmètre des contrôles automatisés de l'application NCJ (bientôt ASTREA) du CJN.

⁴ Arrêt du 4 avril 2013 (Crim., 4 avril 2013, pourvoi n° 10-88.834, Bull. crim. 2013, n° 78) confirmé par une jurisprudence récente (Crim., 8 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.039). Ce principe de l'autorité de la chose jugée y compris de manière erronée, défini par la chambre criminelle, a déjà, par le passé, conduit le CJN à renoncer à sa pratique de refus d'enregistrer une décision illégale de non-inscription d'une condamnation au bulletin n°2 (Crim, 28 septembre 2010, n° 10-80.530).

- **Ce contrôle, qu'exerçait jusqu'à présent le casier judiciaire, est source d'incompréhension pour les autorités judiciaires françaises qui, disposant de la décision de condamnation, constatent une différence notable avec les mentions reproduites sur les bulletins.** Cette même incompréhension peut être exprimée par des autorités étrangères lorsque le CJN adresse des avis de condamnations françaises aux États-membres de nationalité des condamnés, dans le cadre du système européen d'information des casiers judiciaires (ECRIS), ainsi qu'à quelques États-tiers (Royaume-Uni, Suisse notamment), ces États pouvant ensuite solliciter du CJN la transmission de la copie intégrale de la condamnation⁵.
- Le service gestionnaire d'un traitement de données à caractère personnel se doit d'assurer le **respect du principe de l'exactitude des données traitées**.
- Toute absence ou tout retard dans l'enregistrement intégral d'une décision de condamnation **ne permettent pas, via la transmission des bulletins n°1 ou 2, une parfaite prise en compte des antécédents pénaux d'une personne, par les autorités judiciaires et administratives françaises, voire étrangères⁶, alors que** les contrôles d'incapacité ou d'honorabilité ne cessent de prendre de l'importance⁷ dans de nombreux milieux socio-professionnels⁸.

Ces considérations ont conduit à définir de nouvelles consignes de traitement de l'enregistrement des décisions définitives affectées d'une irrégularité juridique.

1.2 Le principe : l'enregistrement intégral des décisions affectées d'une illégalité

Le CJN procède désormais à l'enregistrement intégral des informations contenues dans les fiches casier transmises, au nom de l'autorité de la chose jugée, y compris s'il lui est demandé par la juridiction concernée de n'enregistrer qu'une partie de la décision au regard des illégalités repérées.

1.3 L'exception : le refus d'enregistrement

Il peut arriver que l'irrégularité juridique découverte ne provienne que d'une **simple erreur matérielle** commise lors de l'établissement de la fiche (R. 65).

Le CJN veille à détecter de telles erreurs en effectuant une analyse de l'incohérence des données reçues. Si l'incohérence permet manifestement de suspecter une erreur matérielle dans la fiche elle-même, il sollicite alors le parquet de la juridiction de condamnation afin de confirmer ou infirmer l'erreur relevée et diffère l'enregistrement dans l'attente de la réponse de l'autorité judiciaire. Si celle-ci confirme l'exactitude de la fiche, le CJN procède à son enregistrement.

À titre d'exemple, une fiche mentionnant des faits criminels jugés dans le cadre d'une procédure d'ordonnance pénale sera analysée comme une incohérence et conduira le CJN à prendre contact avec la juridiction.

Le CJN continue par ailleurs de **refuser systématiquement l'enregistrement des décisions, lorsque celui-ci n'est pas prévu par les textes**. À titre d'exemple, le CJN ne peut enregistrer les décisions d'inscription d'une condamnation sur les bulletins n° 2 ou 3 contraires aux dispositions des articles 775 et 777 du CPP⁹.

⁵ Par exemple, l'art. 4.4 de la décision UE n°315/2009 du 26 février 2009.

⁶ Le CJN transmet de plus en plus souvent des condamnations françaises aux États-membres de nationalité des condamnés, dans le cadre du système européen d'information des casiers judiciaires (ECRIS), ainsi qu'à quelques États-tiers (Royaume-Uni, Suisse notamment).

⁷ Le nombre de bulletins n°2 délivrés chaque année dépasse, depuis l'année 2015, les 10 millions d'exemplaires.

⁸ Tels que ceux prévus par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ou la loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport.

⁹ Il en va de même pour les demandes d'enregistrement de la seule décision de culpabilité.

Il en est de même des décisions qui placent le CJN dans l'impossibilité de déterminer la gestion dans le temps des données transmises, telles des décisions prononçant une conversion globale de plusieurs peines et dont l'enregistrement ne peut intervenir que lorsque l'autorité judiciaire a détaillé peine par peine la conversion à appliquer¹⁰.

1.4 L'information maintenue de l'autorité judiciaire en cas d'illégalité détectée

Le CJN continue d'aviser par courrier le parquet de la juridiction de condamnation des erreurs de droit détectées par son application informatique, et des suites qui leur sont données, notamment dans les cas suivants :

- Le dépassement du *quantum* encouru d'une peine privative de liberté ;
- L'absence d'indication du *quantum* pour les peines prononçant une interdiction, une déchéance ou une incapacité, lorsqu'un terme est attendu ;
- La condamnation à une peine privative de liberté non prévue par les textes ;
- La condamnation à un cumul de peines d'emprisonnement en violation du principe du non cumul ;
- La condamnation d'un mineur par une juridiction compétente pour les majeurs ;
- La condamnation pour des faits non punissables au moment de la date de commission ;
- En cas d'impossibilité technique d'un enregistrement intégral d'une condamnation.

La compétence en matière d'exécution de la peine relevant du seul ministère public ou, sur sa délégation, de certaines administrations (article 707-1 du CPP), les courriers ainsi adressés par le CJN ne sauraient remettre en cause une peine exécutée ou porter atteinte aux prérogatives du parquet.

Lorsqu'il aura été avisé par le CJN d'une telle erreur de droit, le parquet devra ainsi :

- Vérifier s'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle commise lors de l'établissement de la fiche ; en pareil cas, procéder à toute rectification utile et réadresser la fiche au casier à l'adresse-mail ci-dessous¹¹
- En cas d'illégalité affectant la décision de condamnation elle-même, envisager une rectification selon la procédure prévue aux articles 710 et suivants du CPP (cf. *infra* point 5 de la circulaire) ou par le biais d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Le parquet procèdera ensuite à l'envoi d'une nouvelle fiche rectifiée au service du CJN **par courrier ou par mail** (cjn-question-juridique@justice.gouv.fr), et non au moyen des échanges inter applicatifs via l'outil de la chaîne pénale Cassiopée.

¹⁰ Conformément à l'article 747-1 du CPP, le juge de l'application des peines peut convertir un reliquat de plusieurs peines inférieur à six mois d'emprisonnement en diverses peines telles le sursis-provisoire, les jours-amendes etc. Le prononcé d'une conversion globale d'un tel reliquat, illégal en lui-même (Crim. 10 février 2016, n°6683), ne pourra pas être enregistré tel quel par le CJN qui doit déterminer sur chacune des peines initiales quelle conversion s'applique pour déterminer le maintien dans le temps de ces peines sur les différents bulletins. La même difficulté se retrouve si la décision a prononcé, à titre de peine principale, une mesure à caractère réel (Cass.crim., 6 nov. 2012, n°12-82.449), qui, n'étant pas une sanction pénale, ne peut être gérée par le CJN.

¹¹ C'est ici le cas d'une fiche qui n'a pas repris exactement les éléments de la décision (omission d'une peine pourtant prononcée, erreur dans la retranscription du *quantum* etc.). Le parquet doit alors rectifier la fiche initiale pour rétablir l'exactitude des informations à y porter : il ne s'agit pas de « rectifier » une fiche initiale qui avait fidèlement repris les éléments de la décision pour tenter de « corriger » l'erreur de droit portée à l'enregistrement.

2- Les principaux traitements de l'identité mis en place par le service du Casier judiciaire national

Le CJN procède à la vérification préalable des identités avant l'enregistrement des décisions (art. 768 du CPP) et la délivrance des bulletins (art. R. 77, R. 80-1 et R. 83 CPP).

➤ Pour les personnes nées en France

Cette vérification repose au premier chef sur le lieu de naissance, le service du CJN possédant une copie du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et régulièrement mise à jour. Le CJN est ainsi tenu de rejeter toute demande d'enregistrement ou de délivrance de bulletin relative à une personne, censée être née en France, dès que lors que son identité ne figure pas dans cette copie du RNIPP. Le CJN adresse alors au requérant un courrier dit de « rejet » précisant d'une part qu'aucune identité applicable n'a été retrouvée pour cette personne et sollicitant d'autre part la présentation d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois (art. 27 et suivants du décret n°2017-890 du 6 mai 2017)¹².

➤ S'agissant des personnes nées hors de France ou dont l'état civil est douteux (art.771 du CPP)

Le CJN ne peut s'assurer de la véracité des données d'identité de ces personnes fournies dans la demande d'enregistrement ou de délivrance de bulletin. Seuls des rapprochements peuvent être réalisés avec les données d'identités déjà connues du casier judiciaire. Les bulletins délivrés portent alors la mention « *identité non vérifiable par le service* ».

Aussi convient-il impérativement, pour permettre des rapprochements plus fiables, de veiller à ce que les identités des personnes nées hors de France soient les plus complètes possible, **en transmettant notamment les données de filiation et la nationalité** qui renforcent la qualité des rapprochements effectués. Ces précisions permettront au CJN de retrouver les antécédents judiciaires de ces personnes, y compris après leur changement de nom par ajout ou substitution du matronyme au patronyme.

Il convient par ailleurs de préciser que le CJN prend en compte :

- Les changements d'état civil des personnes condamnées nées en France, notamment depuis l'entrée en vigueur de la simplification du changement de nom par adjonction ou substitution du nom initial par celui de l'autre parent, prévue par la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 (art. 61-3-1 du code civil) (2.1).
- Les alias¹³ qui accompagnent l'identité de référence des personnes condamnées¹⁴ (2.2).

¹² Il convient de solliciter une copie intégrale de l'acte de naissance (qui comporte les renseignements sur les éventuels changements d'état civil qui peuvent, parfois, expliquer la difficulté rencontrée) et non un simple extrait d'acte de naissance, moins complet.

¹³ La circulaire n° Crim 2014-5/Q du 14 février 2014 du 14/02/2014 alertait les parquets sur l'importance de veiller à ce que les identités alias communiquées au CJN correspondent bien et **de manière indubitable** à la personne condamnée, en recommandant de ne pas multiplier ces communications s'il y avait un doute quant à leur qualité et la fréquence de leur utilisation par la personne condamnée.

¹⁴ Le CJN constate, depuis l'entrée en vigueur, en 2017, des échanges inter applicatifs des données de condamnation avec Cassiopée une nette progression des dossiers dits complexes, liés au grand nombre d'alias communiqués. Cela peut, si chaque alias n'a pas fait l'objet d'une vérification précise au cours de l'enquête ou de l'instruction, augmenter le risque de rapprochement ou de non-rapprochement de dossiers du casier judiciaire.

2.1 La prise en compte des changements de nom ou de toute autre donnée de l'état civil (prénom, genre)

a) Les personnes nées en France

Tout changement de nom, de prénom ou de genre emporte une inscription sur le registre de l'état civil qui sera répercutée sur le RNIPP de l'INSEE¹⁵.

Sollicité pour l'enregistrement d'une fiche ou la délivrance d'un bulletin, avec une identité modifiée, le CJN met en place les traitements suivants :

- Si la copie du RNIPP détenue par le CJN dispose de cette information, la fiche sera enregistrée sans difficulté dans le dossier connu du CJN sous l'ancienne identité et les rapprochements seront aisément effectués. De même, le CJN, répondant à la demande de bulletin sous la nouvelle identité, communiquera les informations enregistrées dans sa base sous l'ancienne identité : toutes les condamnations prononcées avant ce changement de nom apparaîtront sur le bulletin délivré.

En revanche, le CJN ne peut enregistrer ou délivrer un bulletin qu'en référence à l'identité portée par la personne concernée au moment de la demande et non sous son ancienne identité. S'il est saisi d'une demande portant cette ancienne identité, le CJN la rejetera et sollicitera du requérant la communication de la copie intégrale de l'acte de naissance¹⁶. Celle-ci lui permettra, ensuite, de faire le lien avec la nouvelle identité déjà enregistrée dans sa copie du RNIPP et de procéder aux rapprochements.

- Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le RNIPP détenu par le CJN n'a pas encore été mis à jour d'un changement d'identité, le CJN refusera d'enregistrer la demande présentée sous la nouvelle identité. Il sollicitera de l'autorité judiciaire ou administrative mandante la communication de la copie intégrale ou d'un extrait de l'acte de naissance de la personne concernée¹⁷. Si l'identité y est effectivement modifiée, ce document permettra au CJN de prendre en compte ce changement de nom et de communiquer les informations attendues au requérant ou d'enregistrer la condamnation dans le dossier déjà existant dans sa base¹⁸.

b) Les personnes nées hors de France

Le CJN ne dispose pas d'un registre lui permettant de vérifier l'identité des personnes nées hors de France (cf. *supra*), qui peuvent aussi solliciter une modification de leur état civil français, ou de l'identité mentionnée sur des documents administratifs (ex. titre de séjour).

- Si le CJN a enregistré une fiche sous l'ancienne identité qui contenait les informations sur la filiation de la personne, son algorithme de phonétisation permettra de rapprocher la nouvelle identité de celle précédemment enregistrée ;
- Si cette fiche ne comportait pas d'information sur la filiation de la personne condamnée, née à l'étranger, et si le changement de nom aboutit à une disparition complète de l'ancien patronyme, le CJN peut ne pas être en mesure de procéder aux rapprochements idoines.

¹⁵ Depuis décembre 2024, ces mises à jour interviennent deux fois par semaine.

¹⁶ Pour l'enregistrement de la fiche, cependant, si la copie du RNIPP dont dispose le CJN contient encore l'ancien nom, celui-ci pourra exceptionnellement être effectué sans le recours à ce document, si le rapprochement ne pose aucune difficulté par ailleurs.

¹⁷ Seule la copie intégrale de l'acte de naissance fournira toutes les informations utiles à la prise en compte du changement de nom. Elle est donc à privilégier.

¹⁸ Parallèlement, le CJN informera l'INSEE de ce que les informations du RNIPP doivent être mises à jour.

Pour éviter une telle situation (par définition exceptionnelle), les recommandations suivantes trouvent à s'appliquer en l'état des textes et des principes régissant le traitement du casier judiciaire national automatisé :

- Si, au cours d'une enquête pénale, l'autorité judiciaire est informée du changement de l'état civil d'une personne mise en cause ou suspectée ou condamnée, elle doit solliciter le bulletin n°1 au nom de l'ancienne et de la nouvelle identité (art. 774 du CPP). Cela permet ainsi de vérifier si le CJN a eu connaissance de ce changement d'identité. En cas de réponse négative sous la nouvelle identité et de réponse positive sous l'ancienne, le magistrat en charge de l'enquête adressera au CJN un soit-transmis signé certifiant que l'intéressé, connu sous l'identité déjà enregistrée au CJN, a changé d'identité, afin que le CJN enregistre le nouveau nom. En revanche, si les deux bulletins n°1 sont retournés néant, il n'est pas nécessaire d'en informer le CJN. Si l'individu est ensuite condamné, la fiche devra contenir le nouveau et l'ancien nom (art.R.65).
- Si l'autorité judiciaire est saisie **d'une procédure civile** visant à changer le nom d'une personne née à l'étranger, elle doit, conformément aux dispositions de l'article R.79 18^o du CPP, vérifier préalablement l'existence de condamnations prononcées sous son actuelle identité, en consultant le bulletin n°2¹⁹. La consultation du bulletin n°1 n'est en revanche pas possible dans ce cadre procédural. La découverte d'un bulletin n°2 positif sous l'identité actuelle du demandeur devra faire l'objet d'une information au CJN (à l'adresse précisée *infra*) si le changement de nom est finalement validé²⁰.
- Pour toute autre question relative à un changement d'état civil d'une personne détentrice d'un casier judiciaire, le CJN pourra utilement être saisi via son adresse structurelle dédiée : question-identite.cjn@justice.gouv.fr.

c) Les autres fichiers judiciaires gérés par le CJN (FIJAIS, FIJAIT et REDEX)²¹

À la différence du traitement du casier judiciaire national automatisé, le CJN n'est pas l'autorité qui enregistre les informations aux FIJAIS, FIJAIT et REDEX, sauf cas particuliers (ex. correction des erreurs d'enregistrement).

Chargé du contrôle de la validité des enregistrements et des effacements effectués dans ces trois fichiers au regard des dispositions des articles R. 50-37, R. 53-8-8 et R. 53-21-6 du CPP, le CJN vérifie également les identités enregistrées, en reprenant également la distinction fondée sur le lieu de naissance, et en s'appuyant sur la copie du RNIPP²².

¹⁹ Par exemple, art.61-3-1 du code civil en cas de saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil. La consultation du B2 n'est pas possible en revanche si la demande porte sur un changement de prénom ou de genre. Elle l'est, par contre, dans les dossiers traitant de l'acquisition de la nationalité française, dont le contentieux peut relever du juge judiciaire (art.29 du code civil). Cela vaut aussi pour les procédures de changement d'identité qui ne concernent pas l'état civil français mais s'appliquent aux documents administratifs délivrés par l'administration française à des personnes de nationalité étrangère.

²⁰ Conformément à l'article 4 4^o de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CJN doit veiller à la mise à jour des données dont il assume la responsabilité du traitement.

²¹ FIJAIS (art.R. 53-8-1 du CPP), FIJAIT (art. R. 50-30) et REDEX (R. 53-21-1).

²² Par ex. les articles 706-53-3 et R. 53-8-4 du CPP, qui décrivent le processus de vérification des identités dans le FIJAIS, prévoient que celui-ci s'appuie sur les informations communiquées par l'INSEE au traitement du casier judiciaire automatisé conformément à l'article R. 64 CPP.

Les services des juridictions en charge des enregistrements dans ces trois fichiers reçoivent automatiquement une alerte lorsque l'identité d'une personne née en France ne figure pas dans le RNIPP. Ils doivent alors vérifier si l'identité enregistrée correspond bien à celle figurant dans la procédure ayant justifié l'inscription dans le fichier. Si c'est, en effet, le cas, ils confirment alors l'enregistrement. Cette confirmation s'accompagne automatiquement d'une information à destination du CJN, prévenant les agents en charge de la gestion du fichier concerné de l'enregistrement d'une identité « non conforme » au RNIPP, qui sera systématiquement vérifiée lors des prochaines mises à jour de ce répertoire.

2.2 La gestion de l'usurpation et des alias par le service du CJN

En application de la circulaire du 14 février 2014, le CJN retire immédiatement, dès la réception d'une demande du ministère public, une condamnation enregistrée initialement dans le dossier d'une personne, s'il s'avère qu'elle a été victime d'un vol et/ou d'une usurpation de son identité.

Il ne lui est, en revanche, pas possible, y compris sur demande d'une autorité judiciaire, d'enregistrer la condamnation dans un dossier au nom de l'usurpateur, s'il ne lui est pas adressé, par mail ou courrier, une fiche rectificative, après modification de l'identité portée sur la minute du jugement conformément à l'article 778 du CPP (R.70 3° CPP)²³.

Cette transmission est adressée au CJN via l'adresse mail : question-identite.cjn@justice.gouv.fr et non via les échanges inter-applicatifs.

Lorsque la victime d'une usurpation d'identité est ressortissante d'un pays de l'Union européenne, ce retrait de la condamnation de son dossier au casier judiciaire s'accompagne d'une information de l'Etat membre de nationalité, afin qu'il procède aussi au retrait de la condamnation de son propre casier judiciaire.

Une personne condamnée à l'étranger peut avoir donné, au moment de l'enquête pénale et jusqu'au jugement, une fausse identité et s'être prétendue de nationalité française. Si cette usurpation n'est pas révélée avant la condamnation définitive, les autorités de l'Etat de condamnation, si une convention internationale ratifiée par la France le prévoit, adresseront au CJN pour enregistrement les éléments de la condamnation et les données d'identité du condamné. Le CJN, sauf à détecter une incohérence avec la copie du RNIPP et rejeter la demande d'enregistrement, ne pourra qu'enregistrer intégralement les données communiquées dans le casier judiciaire d'une personne victime en réalité d'une usurpation de son identité commise à l'étranger.

L'augmentation du nombre de condamnations étrangères, essentiellement en provenance de l'Union européenne, renforce la probabilité de ce risque²⁴.

La protection des victimes de ces usurpations suppose une grande vigilance de l'autorité judiciaire, lorsque celle-ci est saisie d'une procédure pénale, parfois initiée à la suite d'une plainte pour prise du nom d'un tiers précisément, qui démontre qu'une condamnation étrangère a été enregistrée à tort par le CJN à l'encontre de ces victimes.

Le parquet compétent pour traiter la plainte déposée par la victime de l'usurpation doit ainsi requérir du CJN, si les faits sont constitués (y compris en cas de classement sans suite au motif 71), l'effacement de la condamnation étrangère de sa base de données.

²³ La procédure simplifiée de l'article D. 48-5-5 du CPP est applicable.

²⁴ En 2023, le CJN a enregistré 23.675 condamnations étrangères en provenance des États membres de l'Union européenne et du Royaume-Uni.

Le CJN procède, dans les meilleurs délais, à l'effacement de cette condamnation étrangère et informe l'Etat de condamnation de celui-ci, en précisant les raisons et les coordonnées de l'autorité judiciaire ayant diligenté les investigations.

Si l'enquête diligentée par le parquet à la suite de la plainte pour usurpation permet de découvrir l'identité de l'usurpateur, le CJN doit aussi en être informé, afin qu'il transmette sans délai cette information au casier judiciaire de l'Etat-membre de condamnation, qui pourra, conformément à ses propres règles procédurales, mettre à jour les données d'identité de la condamnation pour saisir ensuite le service du CJN d'une demande d'enregistrement de celle-ci ainsi mise à jour.

Sur ce traitement des usurpations d'identité commises à l'étranger, le CJN pourra utilement être saisi via son adresse structurelle dédiée : cjn-bull-international@justice.gouv.fr.

Le recours accru aux alias²⁵ par certains condamnés impose, enfin, au CJN une attention particulière sur le risque d'usurpation d'identité.

Il sera donc rappelé que la transmission au CJN des identités alias ne se conçoit que si celles-ci ont bien, au cours de l'enquête et de l'audience, fait l'objet d'une vérification établissant qu'elles sont régulièrement utilisées par l'intéressé et peuvent lui être valablement assignées²⁶.

- En cela, l'enregistrement systématique des identités alphanumériques trouvées lors de la consultation d'autres fichiers tels le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) sur la fiche casier **est à déconseiller**, si cet enregistrement ne s'est pas accompagné d'une demande de bulletin n°1 pour chaque identité, afin d'établir des concordances et éviter des rapprochements erronés entre différents casiers judiciaires²⁷.
- Au cours de la procédure pénale, la consultation du FAED peut s'avérer aussi particulièrement utile pour procéder à des rapprochements entre des dossiers considérés comme distincts jusque-là au sein du casier judiciaire²⁸. L'analyse des rapports de signalisation du FAED et des bulletins n°1 demandés au cours de cette procédure permet d'appeler l'attention du CJN sur des jonctions ou disjonctions à effectuer dans ces dossiers²⁹.

La qualité du recueil des données d'identité de la personne condamnée au cours de la procédure pénale est primordiale pour le traitement de son dossier par le CJN. Le rapprochement erroné d'antécédents judiciaires ou la délivrance de bulletins inexacts constituent une faute lourde au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et engagent la responsabilité de l'Etat en raison du fonctionnement défectueux du service de la Justice.

²⁵ Si en 2014, le CJN devait traiter manuellement 32 fiches/semaine en raison de difficultés liées aux alias, ce nombre s'élevait à 98 en 2022 et 96 en 2023.

²⁶ Cf. supra note n°6

²⁷ L'ordonnance n°2022-1524 du 7 décembre 2022 fait du CJN l'autorité compétente pour l'alimentation et la saisine du futur système d'information ECRIS-TCN qui contiendra les empreintes digitales et les identités alphanumériques des ressortissants des États-tiers condamnés en France. Ce système d'information sera interopérable avec d'autres systèmes d'information européens existants (tel le système d'information Schengen) ou en voie d'achèvement (comme le système entrée-sortie prévu par le règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017). L'interopérabilité, qui accentuera les comparaisons des données d'identité à l'échelle européenne, pourra concerner les identités communiquées par les juridictions françaises au CJN, imposant ainsi une vigilance particulière sur la qualité de leur recueil, tout particulièrement lorsqu'elles sont qualifiées d'alias.

²⁸ Voir sur ce point les préconisations sur le focus « viabilisation de l'identité » [FOCUS DACG](#).

²⁹ Par ailleurs, la pratique ancienne du CJN de demander aux juridictions le nom de la victime d'une infraction d'une prise du nom d'un tiers (NATINF 161) avant tout enregistrement n'est désormais plus mise en œuvre. Voir, sur ce point, la finalité assignée au fichier des personnes recherchées par l'article 3 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 dans sa rédaction modifiée par le décret n°2023-979 du 23 octobre 2023 et l'avis de la CNIL (délibération n°2023-069 du 6 juillet 2023).

3- Rappels sur quelques traitements mis en place par le CJN³⁰

3.1 Le bulletin n°1 et sa finalité pénale

Hormis certaines exceptions prévues par la loi³¹, la finalité du bulletin n°1 nécessite d'en réserver la communication aux autorités judiciaires agissant dans le cadre de procédures pénales, de la phase d'enquête à l'application des peines³².

Une [fiche Wikipénal](#) présente les cas d'utilisation des mentions portées au B1, en particulier lorsqu'elles se rapportent à une condamnation réhabilitée. Sont également rappelées certaines des activités confiées aux magistrats pour lesquelles seul le bulletin n°2 peut être sollicité.

En cas de doute sur la recevabilité d'une demande de bulletin, il convient de saisir préalablement le pôle juridique du CJN à l'adresse cjn-question-juridique@justice.gouv.fr.

Enfin, l'attention des juridictions doit être appelée sur les demandes d'entraide pénale internationale qui contiennent une demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire français. Ces demandant ne posent pas de difficulté lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une enquête en matière pénale, dès lors qu'elle est prévue dans la convention ou l'accord international qui sous-tend la demande d'entraide pénale internationale. En revanche, dès lors qu'elles concernent des finalités non pénales (par exemple pour alimenter un fichier administratif), elles doivent faire l'objet d'une prise de contact préalable avec le CJN : ces demandes relèvent en effet de la compétence de l'administration centrale du ministère de la Justice et non de l'autorité judiciaire³³.

Sur ce point, le CJN peut être contacté à l'adresse cjn-bull-international@justice.gouv.fr.

3.2 Les conséquences d'une exclusion des mentions d'une condamnation au bulletin n°2

Sollicitée dès l'audience au fond ou, ultérieurement, sur requête, la demande qui, conformément à l'article 775-1 du CPP, aboutit à la suppression du bulletin n°2 de **l'ensemble** des informations d'une condamnation, n'emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, que lorsque celles-ci résultent de plein droit de la condamnation ou ont le caractère de peines accessoires³⁴.

Si une autorité administrative dans le cadre d'un contrôle d'honorabilité de la personne ayant bénéficié d'une telle exclusion, sollicite la communication du bulletin n°2, elle ne pourra donc plus avoir connaissance, par ce seul moyen, de l'existence d'une incapacité d'exercice pourtant encore en cours³⁵.

³⁰ Le CJN met en place divers traitements de données à caractère personnel (personnes physiques) et non personnel (personnes morales). Les textes législatifs et réglementaires qui régissent les premiers sont systématiquement soumis à l'avis de la CNIL, tandis que les dispositions du règlement (UE) n°2106/679 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) n°2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, transposées dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les encadrent.

³¹ Comme par exemple, l'étude de l'honorabilité des jurés des cours d'assises par l'article 256 1^o du CPP ou pour la complétude d'un dossier de détention par l'article 774 3^{ème} alinéa du CPP,

³² Conseil d'Etat, arrêt n°29523, 27 janvier 1982 et analyse de la DACG : [FAQ n°2140](#).

³³ Pour un exemple, voir les articles 13 et 15 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

³⁴ Cass. crim., 19 oct. 1982, n° 81-91.059 ; Cass. crim., 28 janv. 2004, n° 03-81.703. [Voir fiche Wiki Pénal](#).

³⁵ Ainsi de la consultation du B2 par les services préfectoraux lors de l'examen des dossiers de candidature aux élections aux fins de vérification de l'existence d'une peine d'inéligibilité.

En cas de difficultés d'analyse sur le maintien au bulletin n°2 d'une condamnation, le CJN peut être saisi, par un simple courriel (cjn-question-juridique@justice.gouv.fr), par l'autorité judiciaire saisie d'une requête en exclusion, afin qu'il vérifie la qualité de sa gestion juridique³⁶.

3.3 L'enregistrement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Prévu par la loi n°2008-174 du 25 février 2008, l'enregistrement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est effectué par le CJN à la demande du procureur de la République, conformément à l'article D. 47-31 du CPP. La loi n°2010-242 du 10 mars 2010, qui a modifié l'article 768 du CPP, impose au CJN de maintenir ces enregistrements aux bulletins n°1 et 2³⁷ jusqu'au décès ou aux 120 ans de la personne en application de l'article R. 70 1° du CPP, si, entre temps, le CJN n'a pas été avisé par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation d'office prononcée en application de l'article 706-135 du CPP ou de la fin des effets des mesures de sûreté de l'article 706-136 du CPP.

Lorsqu'ils sont informés de la fin de l'hospitalisation d'office ou des mesures de sûreté, les parquets doivent veiller à adresser au CJN une fiche complémentaire³⁸ pour effacer les enregistrements de ces mesures au casier judiciaire conformément aux dispositions textuelles.

4- Les bonnes pratiques identifiées pour éviter et détecter les erreurs matérielles et les peines illégales

Afin d'éviter la survenance d'illégalités et sécuriser le traitement de l'enregistrement des condamnations par le CJN, les juridictions veilleront à la vérification des informations enregistrées dans l'applicatif Cassiopée, à chaque étape de la procédure.

Il est ainsi préconisé de disposer d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire pour les personnes nées en France ou toute autre pièce justificative de l'identité afin de vérifier la concordance de cette dernière avec les informations d'état civil enregistrées dans Cassiopée comme celles retranscrites sur le jugement de condamnation. Une incohérence non détectée aboutira à une difficulté d'enregistrement des données de la condamnation adressées via Cassiopée au casier judiciaire.

Le plus grand soin doit donc être accordé à la complétude des informations relatives à l'état civil et au dispositif au sein du jugement de condamnation.

Par ailleurs, il est préconisé de se référer systématiquement à la base NATINF de la DACG afin de vérifier les peines encourues par infraction, à la date des faits commis.

Enfin, il peut être mis en place un circuit de transmission des rôles d'audience au parquet afin que ce dernier vérifie et interjette éventuellement appel dans les délais légaux, cet appel pouvant être limité à la peine considérée comme illégale, conformément à l'article 502 alinéa 2 du CPP.

³⁶ Le CJN est, par exemple, tenu de déterminer la date de réhabilitation de droit de toute personne enregistrée dans sa base de données. L'article 778 du CPP permet à toute personne de contester auprès de l'autorité judiciaire l'interprétation de la réhabilitation de droit, de sa survenue notamment. Il peut être utile alors de solliciter, en cas de contestation précisément, le CJN pour qu'il vérifie sa gestion et informe l'autorité judiciaire de la date de réhabilitation par lui déterminée.

³⁷ Sauf application des dispositions de l'article D. 47-32 du CPP

³⁸ Pour un raisonnement par analogie illustrant les enjeux du respect du principe de proportionnalité entre la conservation des données à caractère personnel et l'atteinte au respect de la vie privée, dans le cadre d'un traitement effectué en matière pénale, ainsi que sur le rôle du service gestionnaire, cf. l'arrêt CJUE, gde ch, 30 janv. 2024, aff. C-118/22

5- La rectification des erreurs matérielles et des difficultés d'exécution

Les articles 710 et suivants du CPP permettent à la juridiction de condamnation de réparer une erreur purement matérielle ou une difficulté d'exécution née de la décision.

Cependant, la Cour de cassation juge de manière constante qu'il n'appartient pas à une juridiction saisie en application de l'article [710](#) du CPP de modifier la chose jugée, sous couvert d'interprétation ou de rectification et de restreindre ou d'accroître les droits consacrés par ces décisions, en substituant à la décision des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs purement matérielles³⁹.

Une fiche synthétisant la jurisprudence en la matière est présente sur le Wiki pénal.

Il en résulte que le procureur de la République ne peut transmettre au service du CJN que des fiches casier conformes à la décision prononcée, accompagnées d'un jugement en rectification d'erreur matérielle ou en difficulté d'exécution, ou établies à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, exercé au visa de l'article 620 du CPP.

Je vous saurai gré de bien vouloir veiller à me tenir informée sous le timbre du bureau de l'expertise juridique, de l'identité, de l'international et des fichiers du service du casier judiciaire national de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE

³⁹ Voir notamment : [Crim., 16 mars 1964, pourvoi n° 64-90.186, Bull. 1964, n° 99.](#)

ANNEXE

Exemple d'un nouveau courrier d'information des juridictions à la suite d'une difficulté juridique rencontrée au moment de l'enregistrement d'une décision dans le casier judiciaire



**Direction des affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national**

**Bureau de l'expertise juridique, de l'identité,
de l'international et des fichiers
Pôle juridique**

Nantes, le xx/xx/xxxx

Affaire suivie par : initiales
N/Références à rappeler : BEJIIF / XX / 2024 / NOM Prénom
Téléphone : 02 72 22 90 40

Objet : Signalement d'anomalie affectant les données juridiques d'une décision récemment enregistrée

V/REF :

J'ai l'honneur de vous informer que l'enregistrement d'une décision concernant la personne visée en référence par le service gestionnaire du Casier judiciaire national a fait apparaître une anomalie.

En effet, les données réceptionnées par [voie dématérialisée] comportent une incompatibilité entre le quantum maximum de la peine d'emprisonnement encouru et les infractions sanctionnées au vu des versions Natif correspondantes.

Toutefois, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, le service du Casier judiciaire national a procédé à l'enregistrement des données de la décision.

Cependant, si des éléments s'avéraient, selon votre analyse, incomplets ou erronés, le Casier judiciaire national pourra procéder, à votre demande, à un réexamen de la situation et à la rectification de l'enregistrement effectué.

Aussi, si une régularisation doit être apportée, je vous saurais gré d'établir une fiche modifiée au visa de l'article R. 65 du code de procédure pénale sur support papier et de me la faire parvenir accompagnée du présent courrier pour en faciliter le traitement.

Le service du Casier judiciaire national

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL
44317 NANTES CEDEX 3
Téléphone : 02 51 89 89 51